



PREFET DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIÉ LE 11 AVRIL 2016

SPECIAL N ° 7 - AVRIL 2016

SOMMAIRE

ARS LR-MP

ARRETE N° 2016-359 MODIFIANT l'arrêté n° 2014-706 modifié de composition de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie du LANGUEDOC-ROUSSILLON.....1

ARRETE N° 2016-360 MODIFIANT l'arrêté n° 2014-1083 modifié de composition des commissions spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon.....3

ARRETE N° 2016-370 MODIFIANT l'arrêté n° 2014-706 modifié de composition de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie du LANGUEDOC-ROUSSILLON.....7

ARRETE N° 2016-371 MODIFIANT l'arrêté n° 2014-1083 modifié de composition des commissions spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon.....9

CONSEIL DEPARTEMENTAL AUDE

Aménagement foncier agricole et forestier de Saint Jean de Paracol.....13

DDFIP

Convention de délégation pour la direction départementale des Finances publiques de l'Hérault.....18

Décision de subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour les programmes 156, 309, 723 et 907 et pour les actes relevant du pouvoir adjudicateur.....21

PREFECTURE MARITIME DE MEDITERRANEE

Arrêté préfectoral N°45/2016 réglementant la navigation, le mouillage, la baignade et la plongée sous-marine au droit du littoral de la commune de LEUCATE (Aude) à l'occasion du « MONDIAL DU VENT » du 16 au 22 AVRIL 2016 (Compétition de kite-surf, de windsurf et de stand up paddle).....23

**ARRETE N° 2016- 359 MODIFIANT l'arrêté n° 2014-706 modifié de
composition de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie
du LANGUEDOC-ROUSSILLON**

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1432-4,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2010-348 modifié du 31 mars 2010, relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu l'arrêté n° 2014-706 du 23 juin 2014 modifié du Directeur Général de l'ARS de Languedoc Roussillon portant composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon,

Sur propositions du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins.

ARRETE

Article 1 :

L'article 9 de l'arrêté n° 2014-706 du 23 juin 2014 modifié est modifié comme suit :

➤ **7p : Un représentant de l'Ordre des médecins**

Titulaire	Suppléant
M. Bruno KEZACHIAN Président du Conseil régional de l'Ordre des médecins du Languedoc-Roussillon	M. Bernard GUERRIER Secrétaire Général du Conseil régional de l'Ordre des médecins du Languedoc- Roussillon

Le reste est sans changement.

Article 2 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER.

Article 3 : La Responsable du Pôle Démocratie Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées, ainsi qu'à ceux des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées-Orientales.

Montpellier, le 29 mars 2016

La directrice générale
de l'Agence régionale de santé
du Languedoc-Roussillon
Midi-Pyrénées,



Monique Cavalier

**ARRETE N° 2016- 360 MODIFIANT l'arrêté n° 2014-1083 modifié de composition
des commissions spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du
Languedoc-Roussillon**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1432-4,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2010-348 modifié du 31 mars 2010, relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu l'arrêté n° 2014-706 du 23 juin 2014 modifié du Directeur général de l'ARS de Languedoc-Roussillon portant composition de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2014-1083 du 8 juillet 2014 modifié du Directeur général de l'ARS de Languedoc-Roussillon portant composition des commissions spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon,

ARRETE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté n°2014-1083 du 8 juillet 2014 modifié est modifié comme suit :

Sont membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins :

Collèges (*)	Titulaires	Suppléants
7	M. Olivier JONQUET CHU de Montpellier	M. Vincent ROUVET Directeur du CH de Perpignan
	Sera désigné ultérieurement	Mme Claire GATECEL Président de la CME CH de Béziers
	Mme Sonia LAZAROVICI Président de la CME CHU de Carcassonne	M. Yves GARCIA Président de la CME CH de Perpignan
	M. Jean-François THIEBAUX Président de la CME CHS Le Mas Careiron-Uzès	Sera désigné ultérieurement
	Mme Marie-Agnès ULRICH Directeur du CH de Béziers	Mme Martine LADoucETTE Directrice Générale du CHU de NIMES
	Monsieur Pascal DELUBAC FHP - LR Clinique St Pierre – Perpignan	M. Serge CONSTANTIN FHP – LR Clinique du Parc – Castelnau Le Lez
	Monsieur Jean-Luc BARON Président de la CME Clinique Clémenville – Montpellier	M. Vincent VIDAL Président de la CME Les Franciscaines - NIMES
	Monsieur Philippe REMER Secrétaire général de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne LR-AIDER – Grabels	Monsieur Jean-Paul DUPONT Représentant de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne ASM - Limoux
	Monsieur Michel ENJALBERT Représentant de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne Président de la CME Centre Bouffard Vercelli – Cerbère	Mme Laurence BOYER Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne Présidente de la CME – Institut Saint-Pierre - Palavas
	Monsieur Pierre PERUCHO fédération nationale des établissements d'hospitalisation à domicile Hôpital St Jean Roussillon – Perpignan	Monsieur Yves CHATELARD Directeur HAD Béziers
	M. Christian VEDRENNE Président des Maisons de santé pluridisciplinaires St Paul de Fenouillet	M. Philippe ROGNIE Centre de santé – Caisse régionale des mines du Sud Est
	Mme Josyane CHEVALLIER-MICHAUD Vice-Présidente du réseau SPHERES	Mme Catherine LAURIN ROURE Vice Présidente du réseau «Naitre et Grandir en LR»
	Mme Béatrice LOGNOS MMG Montpellier	M. Laurent CROZAT Coordonnateur du réseau ALUMPS

7 (suite)	M. Jean-Emmanuel de la COUSSAYE Responsable du Pôle Médecine d'urgence - CHU de Nîmes	M. Richard DUMONT Chef de Service Médecine d'urgence CHU de Montpellier
	M. Loïc CAZZULO Représentant de la fédération nationale des transports sanitaires (AUDE)	M. Olivier GRENES Représentant de la Fédération Nationale des Artisans ambulanciers (Hérault)
	M. Rémy PAILLES SDIS	M. Jacques HORTALA SDIS
	M. Eric VIEL Commission régionale paritaire médecins	M. Gérald CUEGNIET Commission régionale paritaire médecins
	M. Jean-François BOUSCARAIN Président de l'URPS Infirmiers	Mme Hélène MONTEILS URPS Infirmiers
	M. Jean-Pierre CORNUT URPS Pharmaciens	Mme Stéphanie JACQUARD Présidente URPS Sages femmes
	Mme Dominique JEULIN-FLAMME URPS Médecins	Mme Laura LICART Secrétaire Général URPS Orthophonistes
	M. Patrick SOUTEYRAND Médecin radiologue – URPS	M. Jean Michel REAL URPS - Biologistes
	M. Bruno KEZACHIAN Conseil régional de l'Ordre des médecins de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées	M. Bernard GUERRIER Conseil régional de l'Ordre des médecins de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées
	M. Charly CRESPE Représentant des internes de spécialité du Languedoc-Roussillon	M. Guillaume PETITEAU Représentant des internes de médecine du Languedoc-Roussillon

Le reste est sans changement.

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER.

Article 3 : La responsable du pôle démocratie sanitaire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées, ainsi qu'à ceux des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 29 mars 2016

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
du Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées,



Monique CAVALIER

**ARRETE N° 2016- 370 MODIFIANT l'arrêté n° 2014-706 modifié de
composition de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie
du LANGUEDOC-ROUSSILLON**

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1432-4,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2010-348 modifié du 31 mars 2010, relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu l'arrêté n° 2014-706 du 23 juin 2014 modifié du Directeur Général de l'ARS de Languedoc-Roussillon portant composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon,

Sur propositions de la fédération Hospitalière de France,

A R R E T E

Article 1 :

L'article 9 de l'arrêté n° 2014-706 du 23 juin 2014 modifié est modifié comme suit :

- **7a : Cinq représentants des établissements publics de santé, dont au moins 3 présidents de commissions médicales d'établissements de centres hospitaliers, de centres hospitaliers universitaires et de centres hospitaliers spécialisés en psychiatrie.**

Titulaires	Suppléants
Mme Marie-Agnès ULRICH Directeur - CH de Béziers	M. Vincent ROUVET Directeur – CH de Perpignan
M. Olivier JONQUET CHU de Montpellier	Mme Martine LADoucETTE Directeur Général - CHU de NIMES
Mme Sonia LAZAROVICI Président de la CME CH de Carcassonne	M. Yves GARCIA Président de la CME CH de Perpignan
M. Philippe RAYNAUD Président de la CME CHS de Thuir	Mme Christine BLONDIN Présidente de la CME Hôpitaux de Thau
Mme Claire GATECEL Président de la CME CH de Béziers	Mme Marie-France DURAND Présidente du CME du CH d'Ales

Le reste est sans changement.

Article 2 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER.

Article 3 : La Responsable du Pôle Démocratie Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées, ainsi qu'à ceux des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées-Orientales.

Montpellier, le 30 mars 2016

Pour la directrice générale
de l'Agence régionale de santé
du Languedoc-Roussillon-
Midi-Pyrénées,
Le Directeur Général adjoint,



Jean-Jacques MORFOISSE

**ARRETE N° 2016- 371 MODIFIANT l'arrêté n° 2014-1083 modifié de composition
des commissions spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du
Languedoc-Roussillon**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1432-4,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2010-348 modifié du 31 mars 2010, relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu l'arrêté n° 2014-706 du 23 juin 2014 modifié du Directeur général de l'ARS de Languedoc-Roussillon portant composition de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2014-1083 du 8 juillet 2014 modifié du Directeur général de l'ARS de Languedoc-Roussillon portant composition des commissions spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon,

ARRETE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté n°2014-1083 du 8 juillet 2014 modifié est modifié comme suit

Sont membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins :

Collèges (*)	Titulaires	Suppléants
7	Mme Marie-Agnès ULRICH Directeur du CH de Béziers	M. Vincent ROUVET Directeur du CH de Perpignan
	M. Olivier JONQUET CHU de Montpellier	Mme Martine LADoucETTE Directrice Générale du CHU de NIMES
	Mme Sonia LAZAROVICI Président de la CME CH de Carcassonne	M. Yves GARCIA Président de la CME CH de Perpignan
	M. Philippe RAYNAUD Président de la CME CHS de Thuir	Mme Christine BLONDIN Président de la CME Hôpitaux de Thau
	Mme Claire GATECEL Président de la CME CH de Béziers	Mme Marie-France DURAND Présidente du CME CH d'Alès
	Monsieur Pascal DELUBAC FHP - LR Clinique St Pierre – Perpignan	M. Serge CONSTANTIN FHP – LR Clinique du Parc – Castelnaud Le Lez
	Monsieur Jean-Luc BARON Président de la CME Clinique Clémenville – Montpellier	M. Vincent VIDAL Président de la CME Les Franciscaines - NIMES
	Monsieur Philippe REMER Secrétaire général de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne LR-AIDER – Grabels	Monsieur Jean-Paul DUPONT Représentant de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne ASM - Limoux
	Monsieur Michel ENJALBERT Représentant de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne Président de la CME Centre Bouffard Vercelli – Cerbère	Mme Laurence BOYER Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne Présidente de la CME – Institut Saint-Pierre - Palavas
	Monsieur Pierre PERUCHO fédération nationale des établissements d'hospitalisation à domicile Hôpital St Jean Roussillon – Perpignan	Monsieur Yves CHATELARD Directeur HAD Béziers
	M. Christian VEDRENNE Président des Maisons de santé pluridisciplinaires St Paul de Fenouillet	M. Philippe ROGNIE Centre de santé – Caisse régionale des mines du Sud Est
	Mme Josyane CHEVALLIER-MICHAUD Vice-Présidente du réseau SPHERES	Mme Catherine LAURIN ROURE Vice Présidente du réseau «Naitre et Grandir en LR»
Mme Béatrice LOGNOS MMG Montpellier	M. Laurent CROZAT Coordonnateur du réseau ALUMPS	

7 (suite)	M. Jean-Emmanuel de la COUSSAYE Responsable du Pôle Médecine d'urgence - CHU de Nîmes	M. Richard DUMONT Chef de Service Médecine d'urgence CHU de Montpellier
	M. Loïc CAZZULO Représentant de la fédération nationale des transports sanitaires (AUDE)	M. Olivier GRENES Représentant de la Fédération Nationale des Artisans ambulanciers (Hérault)
	M. Rémy PAILLES SDIS	M. Jacques HORTALA SDIS
	M. Eric VIEL Commission régionale paritaire médecins	M. Gérald CUEGNIET Commission régionale paritaire médecins
	M. Jean-François BOUSCARAIN Président de l'URPS Infirmiers	Mme Hélène MONTEILS URPS Infirmiers
	M. Jean-Pierre CORNUT URPS Pharmaciens	Mme Stéphanie JACQUARD Présidente URPS Sages femmes
	Mme Dominique JEULIN-FLAMME URPS Médecins	Mme Laura LICART Secrétaire Général URPS Orthophonistes
	M. Patrick SOUTEYRAND Médecin radiologue – URPS	M. Jean Michel REAL URPS - Biologistes
	M. Bruno KEZACHIAN Conseil régional de l'Ordre des médecins de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées	M. Bernard GUERRIER Conseil régional de l'Ordre des médecins de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées
	M. Charly CRESPE Représentant des internes de spécialité du Languedoc-Roussillon	M. Guillaume PETITEAU Représentant des internes de médecine du Languedoc-Roussillon

Le reste est sans changement.

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER.

Article 3 : La responsable du pôle démocratie sanitaire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées, ainsi qu'à ceux des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 30 mars 2016

Pour la directrice générale
de l'Agence régionale de santé
du Languedoc-Roussillon-
Midi-Pyrénées,
Le Directeur Général adjoint,



Jean-Jacques MORFOISSE

Votants	Pour	Contre	
20	20	0	
Abstentions			0
N'a pas pris part au vote			0

DÉPARTEMENT DE L'AUDE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

du registre des délibérations de la commission permanente du Département de l'Aude

Séance du 25 mars 2016

Dossier n° 30

Objet de l'affaire : Aménagement foncier agricole et forestier de Saint Jean de Paracol

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment l'article L121-1,

Vu la délibération de la commune de Saint Jean de Paracol en date du 13 avril 2011 demandant au Département de l'Aude d'effectuer un aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) sur son territoire,

Vu l'arrêté du président du Conseil général de l'Aude en date du 02 juillet 2014 portant constitution de la commission communale de Saint Jean de Paracol et selon les arrêtés de modification de sa composition en date des 13 juillet 2015 et 21 janvier 2016,

Vu la décision de la commission communale d'aménagement foncier de Saint Jean de Paracol en date du 05 mars 2015 confirmant sa proposition de réaliser un aménagement foncier agricole et forestier sur la commune,

Vu l'arrêté sur les mesures conservatoires du président du Conseil Général en date du 13 octobre 2014 fixant la liste des travaux interdits ou soumis à autorisation,

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Saint Jean de Paracol en date du 24 avril 2015 sur la suite du projet d'aménagement foncier,

Vu les avis favorables des conseils municipaux des communes concernées au titre du périmètre de l'opération d'aménagement foncier, de Rouvenac en date du 25 avril 2015 et de Puivert en date du 22 mai 2015,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 janvier 2016 fixant la liste des prescriptions environnementales pour l'élaboration du nouveau plan parcellaire ainsi que le programme de travaux connexes,

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Aude du 2 avril 2015 portant délégation à la commission permanente,

Considérant que le projet d'aménagement foncier agricole et forestier de Saint Jean de Paracol a été soumis à enquête publique du 12 novembre 2014 au 17 décembre 2014,

Considérant que la commission communale d'aménagement foncier de Saint Jean de Paracol en date du 05 mars 2015, après étude des observations faites durant l'enquête publique, a confirmé sa volonté de réaliser un aménagement foncier agricole et forestier en valeur vénale sur un périmètre de 855 hectares environ sur le territoire de la commune de Saint Jean de Paracol avec une extension sur les communes de Rouvenac et Puivert,

Considérant que le Département de l'Aude a transmis les avis de ces communes au Préfet pour élaboration de la liste des prescriptions environnementales,

Considérant que l'arrêté préfectoral en date du 26 janvier 2016 fixe les prescriptions que devront respecter le projet parcellaire et le programme de travaux connexes dans leur élaboration selon la liste suivante :

1 - La conservation impérative des haies de classe 1 dites "haies présentant de nombreuses fonctions dans l'environnement", maintien dans la mesure du possible des haies de classe 2 dites "haies présentant de nombreuses fonctions dans l'environnement", avec une replantation selon un coefficient compensateur de 3, arrachage possible des haies de classe 3 dites "haies présentant quelques fonctions notables dans l'environnement" selon le coefficient compensateur 2, enfin possibilité d'arrachage des haies de classe 4 dites "haies assurant peu de fonctions notables dans l'environnement" avec replantation selon un coefficient de compensation de 1.

2 - L'arrachage des ripisylves sera interdit et celles en mauvais état de conservation seront confortées.

3 - Les alignements d'arbres ou les arbres isolés seront conservés dans la mesure du possible sachant que tout arrachage sera compensé à raison de 1 pour 1.

4 - Les boisements représentent une surface importante du périmètre. S'il y a arrachage même réduit dans un boisement d'une taille supérieure ou égale à 4 ha, ce projet fera l'objet d'une demande d'autorisation de défrichement.

5 - Les prairies et landes devront être maintenues notamment par la création d'une classe "pré" au classement en nature de terre. Les surfaces de landes, parcours, prairies naturelles et prairies temporaires de plus de 5 ans, présentes en 2014, ne pourront être ni labourées, ni converties en culture.

6 - La suppression des talus sera limitée dans la mesure où ils participent à la lutte contre l'érosion et les prairies seront maintenues sur les zones de fortes pentes.

7 - Les travaux d'entretien régulier des cours d'eau qui seront envisagés pour rétablir des conditions d'écoulement normales (enlèvement d'embâcles, débroussaillage manuel des berges, entretien de la ripisylve...) devront faire l'objet d'une information préalable du syndicat mixte d'aménagement hydraulique de la haute vallée de l'Aude.

8 - Dans la mesure où aucun dysfonctionnement hydraulique n'a été identifié sur le territoire, les travaux lourds ou de recalibrages seront proscrits. Par ailleurs, les travaux (par exemple de type franchissement de cours d'eau) devront préserver la continuité écologique des ruisseaux à enjeux.

Les travaux devront faire l'objet d'une étude hydraulique pour évaluer leur impact sur les régimes d'écoulement des eaux (amont et aval) et justifier le dimensionnement des ouvrages prévus (franchissements en particulier). Ils devront faire également l'objet d'une consultation préalable du service de l'eau et des milieux aquatiques de la DDTM car potentiellement soumis à une procédure "loi sur l'eau".

9 - La création de nouveaux fossés devra être limitée. Si celle-ci est envisagée, le projet aura un profil en travers suffisamment doux et ne devra pas être surdimensionné et entraîner de recalibrage pour le raccordement au réseau existant.

Le programme de travaux connexes devra également prévoir les systèmes adéquats (fossés brise-charges, zones tampon...) afin de ne pas augmenter les vitesses d'écoulement des eaux.

10 - La suppression des talus sera limitée. Dans les zones de pente leur maintien sera prioritaire et la réorganisation du parcellaire devra autant que possible s'appuyer sur les talus existants.

11 - La continuité des chemins de randonnée communaux et intercommunaux sera maintenue, et si une modification de tracé est prévue, elle sera faite dans le respect de l'intérêt de l'itinéraire et selon les règles du plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) et du code rural. Les chemins de desserte devront s'appuyer en priorité sur le réseau existant et seront dans la mesure du possible non revêtus.

12 - L'étude d'aménagement a identifié la ville de Rouvenac comme étant susceptible d'avoir des effets notables au regard de l'eau et des milieux naturels. Les études devront donc démontrer que les travaux n'induisent pas d'effets notables sur cette commune.

13 - L'aménagement foncier devra maintenir la diversité des milieux et des ambiances, préserver voire permettre la mise en valeur des éléments de patrimoine vernaculaire présents dans le périmètre.

14 - Si, lors de la réalisation des travaux connexes, des vestiges archéologiques sont mis à jour, ceux-ci devront être immédiatement signalés au service régional de l'archéologie et en aucun cas détruits.

15 - Le programme de travaux connexes sera soumis à l'accord du Préfet avant son approbation par la commission communale d'aménagement foncier.

Considérant que, conformément à l'article L.121-14 du code rural, il est proposé :

* d'ordonner la procédure d'aménagement foncier agricole et forestier sur le territoire de la commune de Saint Jean de Paracol :

- avec application de l'article L.123-4-1 (en valeur vénale), en précisant que sans aggravation causée par le projet, la desserte des parcelles se fera par les accès et servitudes existantes et que seules les nouvelles limites parcellaires créées par le projet seront bornées,

- sur un périmètre de 855 ha environ sur le territoire communal de Saint Jean de Paracol hormis le bourg urbanisé et avec une extension sur les communes de Rouvenac et de Puivert,

- en respectant les prescriptions environnementales précédemment mentionnées,

- en respectant l'arrêté du président du Conseil général en date du 13 octobre 2014 sur les mesures conservatoires fixant la liste des travaux interdits ou soumis à autorisation pendant le déroulement de l'opération conformément à l'article L.121-19 du code rural.

* de demander à Monsieur le Préfet de l'Aude de prendre un arrêté autorisant de pénétrer sur les propriétés privées pendant la durée de l'aménagement foncier,

Considérant que les crédits nécessaires à la réalisation de cette opération, s'élevant à 200 000 € ont été réservés par décision de la commission permanente, lors des séances du 28 novembre 2011 pour la tranche 1 d'un montant de 20 000 €, du 24 septembre 2012 pour la tranche 2 d'un montant de 90 000 €, du 28 octobre 2013 pour la tranche 3 d'un montant de 60 000 € et du 24 novembre 2014 pour la tranche 4 d'un montant de 30 000 €,

Vu le rapport du président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE

après en avoir délibéré,

Ordonne la procédure d'aménagement foncier agricole et forestier sur le territoire de la commune de Saint Jean de Paracol.

Autorise le président du Conseil départemental à mener toutes les démarches relatives à cette procédure.

⇨ Le président du Conseil départemental certifie exécutoire la présente délibération pour avoir été :

- Transmise au contrôle de légalité le : 25.03.2016

Sous le n° d'identifiant unique :

011-221100019-20160325-COMENVAG2503_30-DE

- Publiée le : 30.03.2016 - Notifiée le : néant

Le Président du Conseil départemental,



André Viola



Insertion au Recueil des Actes Administratifs

Rectification d'erreur matérielle

Dans les délibérations n°1 à n°38 de la Commission Permanente du 25 mars 2016, il convient de lire :

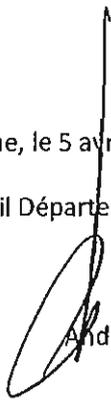
Votants	Pour	Contre	
19	19	0	
Abstentions			0
N'a pas pris part au vote			0

Au lieu de :

Votants	Pour	Contre	
20	20	0	
Abstentions			0
N'a pas pris part au vote			0

Carcassonne, le 5 avril 2016.

Le Président du Conseil Départemental,


 André Viola



Convention de délégation pour la direction départementale des Finances publiques de l'Hérault

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet de l'Aude en date du 29 juin 2015.

Entre la **Direction départementale des Finances publiques de l'Aude**, représentée par **Grégory ROUTARD**, Directeur du pôle Pilotage et Ressources, désigné sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

La **Direction départementale des Finances publiques de l'Hérault**, représentée par **Alain CITRON**, directeur du pôle Pilotage et Ressources, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes :

n°156 – « Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local » ;

n°218 – « Conduite et pilotage des politiques économique et financière » ;

n°309 – « Entretien des bâtiments de l'État »

n°723 – « Contribution aux dépenses immobilières ».

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
- e. il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer en mode facturier
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier(cf les cas particuliers listés en annexe);
- g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- h. il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- j. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire :

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. le pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2016 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Fait à Carcassonne, le 20 janvier 2016

Le délégant

Direction départementale des Finances publiques de l'Aude



Grégory ROUTARD

OSD par délégation du Préfet du département
en date du 29 juin 2015

Le délégataire

Direction départementale des Finances publiques de l'Hérault



Alain CITRON

Le Préfet de l'Aude

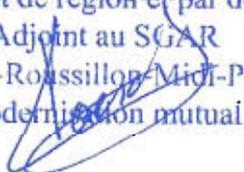


Jean-Marc SABATHÉ

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Préfet de la Haute-Garonne
Pour le préfet de région et par délégation
l'Adjoint au SGAR

Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
en charge du pôle modernisation mutualisation et moyens



Philippe ROESCH



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Carcassonne, le 5 avril 2016

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
L'AUDE.
Cité administrative
Place Gaston Jourdanne
11807 Carcassonne cedex 9

**DECISION DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE
pour les programmes 156, 309, 723 et 907
et pour les actes relevant du pouvoir adjudicateur**

Le directeur du pôle ressources humaines et budgétaires, organisation de la
direction départementale des finances publiques de l'Aude,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 10 juin 2015, portant nomination de Monsieur Jean-Marc SABATHÉ, en qualité de Préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCT-BCI-2016-032, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Jacques MAYNAU, administrateur des finances publiques adjoint, directeur du pôle ressources humaines et budgétaires, organisation ;

Vu l'article 4 de l'arrêté précité autorisant Monsieur Jacques MAYNAU à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCT-BCI-2016-033, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur à Monsieur Jacques MAYNAU, administrateur des finances publiques adjoint, directeur du pôle ressources humaines et budgétaires, organisation ;

DECIDE :

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui me sont conférées par arrêtés n° DCT-BCI-2016-032 et n° DCT-BCI-2016-033 du préfet de l'Aude, seront exercées par Mme Chantal GIRAULT inspectrice divisionnaire hors classe des finances publiques et M. Eric ORDONAUD, inspecteur principal des finances publiques.

Article 2 : Subdélégation en matière d'ordonnancement secondaire (programmes 156, 309, 723).

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui me sont conférées par arrêté n°DCT-BCI-2016-032 du préfet de l'Aude en date du 1^{er} avril 2016 seront exercées par :

- M. Eric ORDONAUD, inspecteur principal des finances publiques,
- Mme Chantal GIRAULT, inspectrice divisionnaire hors classe des finances publiques
- Mme Anne-Marie RISSER, inspectrice des finances publiques,
- Mme Cécile HOAREAU, inspectrice des finances publiques,
- Mme Sarah DANJOU, inspectrice des finances publiques.

Par ailleurs, la délégation limitée aux seules opérations :

- de validation des demandes d'achat dans CHORUS Formulaire ;
- d'attestation de service fait ;
- d'ordre de payer

sera exercée par :

- Mme Myriam EGGER, contrôleur des finances publiques ;
- Mme Florence RICO, contrôleur principale des finances publiques ;
- Mme Françoise BRUNELLE, contrôleur des finances publiques ;
- Mme Vanessa MAGNI, agente administrative des finances publiques.

Article 3 : Subdélégation en matière d'ordonnancement secondaire (programme 907).

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation qui m'est conférée par arrêté n°DCT-BCI-2016-032 du préfet de l'Aude en date du 1^{er} avril 2016 sera exercée par :

- Mme Chantal GIRAULT, inspectrice divisionnaire des finances publiques,
- Mme Anne-Marie RISSER, inspectrice des finances publiques.
- M. Alain VIDAL-OLESZKIEWICZ, contrôleur principal des finances publiques,

Article 4 : Subdélégation en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur

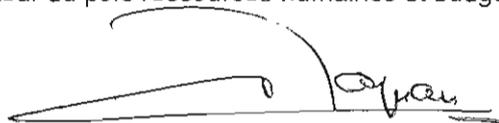
En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui me sont conférées par arrêté n°DCT-BCI-2016-032 du préfet de l'Aude en date du 1^{er} avril 2016 en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur, seront exercées par :

- M. Eric ORDONAUD, inspecteur principal des finances publiques,
- Mme Chantal GIRAULT, inspectrice divisionnaire des finances publiques
- Mme Anne-Marie RISSER, inspectrice des finances publiques,
- Mme Sarah DANJOU, inspectrice des finances publiques.

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Aude.

Fait à Carcassonne, le 4 avril 2016

L'administrateur des finances publiques adjoint
directeur du pôle ressources humaines et budgétaires, organisation



Jacques MAYNAU

Toulon, le 8 avril 2016

ARRETE PREFECTORAL N°45/2016
REGLEMENTANT LA NAVIGATION, LE MOUILLAGE,
LA BAINADE ET LA PLONGEE SOUS-MARINE
AU DROIT DU LITTORAL DE LA COMMUNE DE LEUCATE (Aude)
A L'OCCASION DU « MONDIAL DU VENT »
DU 16 AU 22 AVRIL 2016
(Compétition de kite-surf, de windsurf et de stand up paddle)

Le vice-amiral d'escadre Yves Joly
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code des transports et notamment son article L.5242-2,
- VU le code pénal et notamment ses articles L. 131-13 et R. 610-5,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer,
- VU l'arrêté préfectoral n° 14/2008 du 24 juillet 2008 relatif à l'organisation des manifestations nautiques sur les plans d'eau de la Méditerranée,
- VU l'arrêté préfectoral n° 125/2013 du 10 juillet 2013 modifié réglementant la navigation le long du littoral de côtes françaises de Méditerranée,
- VU la déclaration de manifestation nautique du 15 février 2016 déposée par Monsieur Michel Py, maire de Leucate,
- VU l'arrêté municipal du 16 février 2016 du maire de la commune de Leucate,
- VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales en date du 24 février 2016,

Considérant qu'il importe d'assurer la police du plan d'eau et qu'il appartient au maire de Leucate de prendre les dispositions relatives à la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres.

A R R E T E

ARTICLE 1

Pour permettre le bon déroulement de la manifestation nautique « **Mondial du Vent** » organisée par la commune de Leucate, il est créé **du 16 au 22 avril 2016, chaque jour de 09h00 à 19h00 locales, une zone réglementée** délimitée par le trait de côte et les points A, B, C, D, H, I, J, K de coordonnées géodésiques suivantes (WGS 84 – en degrés et minutes décimales) :

Point A : 42°57,555'N - 003°02,586'E

Point B : 42°57,545'N - 003°02,841'E

Point C : 42°59,550'N - 003°03,495'E

Point D : 42°59,118'N - 003°04,969'E

Point H°: 42°55,282'N - 003°03,630'E

Point I° : 42°55,612'N - 003°03,356'E

Point J° : 42°55,731'N - 003°02,970'E

Point K°: 42°55,800'N - 003°02,421'E

Compétence du préfet maritime dans la bande littorale des 300 mètres : cette zone est interdite à la navigation et au mouillage des navires et engins immatriculés ainsi qu'à la plongée sous-marine.

Compétence du préfet maritime au-delà de la bande littorale des 300 mètres : cette zone est interdite à la navigation et au mouillage des navires et engins de toute nature ainsi qu'à la baignade et la plongée sous-marine.

ARTICLE 2

Du 16 au 22 avril 2016, chaque jour de 09h00 à 19h00 locales, par dérogation à l'arrêté préfectoral n° 125/2013 du 10 juillet 2013 susvisé, les navires et les véhicules nautiques à moteur mis en place par le comité organisateur pour assurer la sécurité et la surveillance des différentes épreuves sont autorisés à naviguer à plus de 5 nœuds dans la bande littorale des 300 mètres incluse dans la zone définie à l'article 1 lorsqu'ils sont en situation d'urgence opérationnelle.

ARTICLE 3

Les interdictions édictées à l'article 1 ne concernent pas les bâtiments et embarcations de l'Etat chargés de la police du plan d'eau, les moyens nautiques mis en place par le comité organisateur ainsi que ceux affectés à la surveillance et à la sécurité de la manifestation.

ARTICLE 4

Le comité organisateur de la manifestation est autorisé à mettre en place les bouées nécessaires au bon déroulement des épreuves. Il veillera lors de l'installation des bouées à ne pas porter atteinte aux herbiers de posidonies et autres espèces protégées.

Il demeure responsable des dommages pouvant être occasionnés par ces installations. Il est tenu de remettre les lieux en l'état à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par l'article L. 5242-2 du code des transports et par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 susvisés.

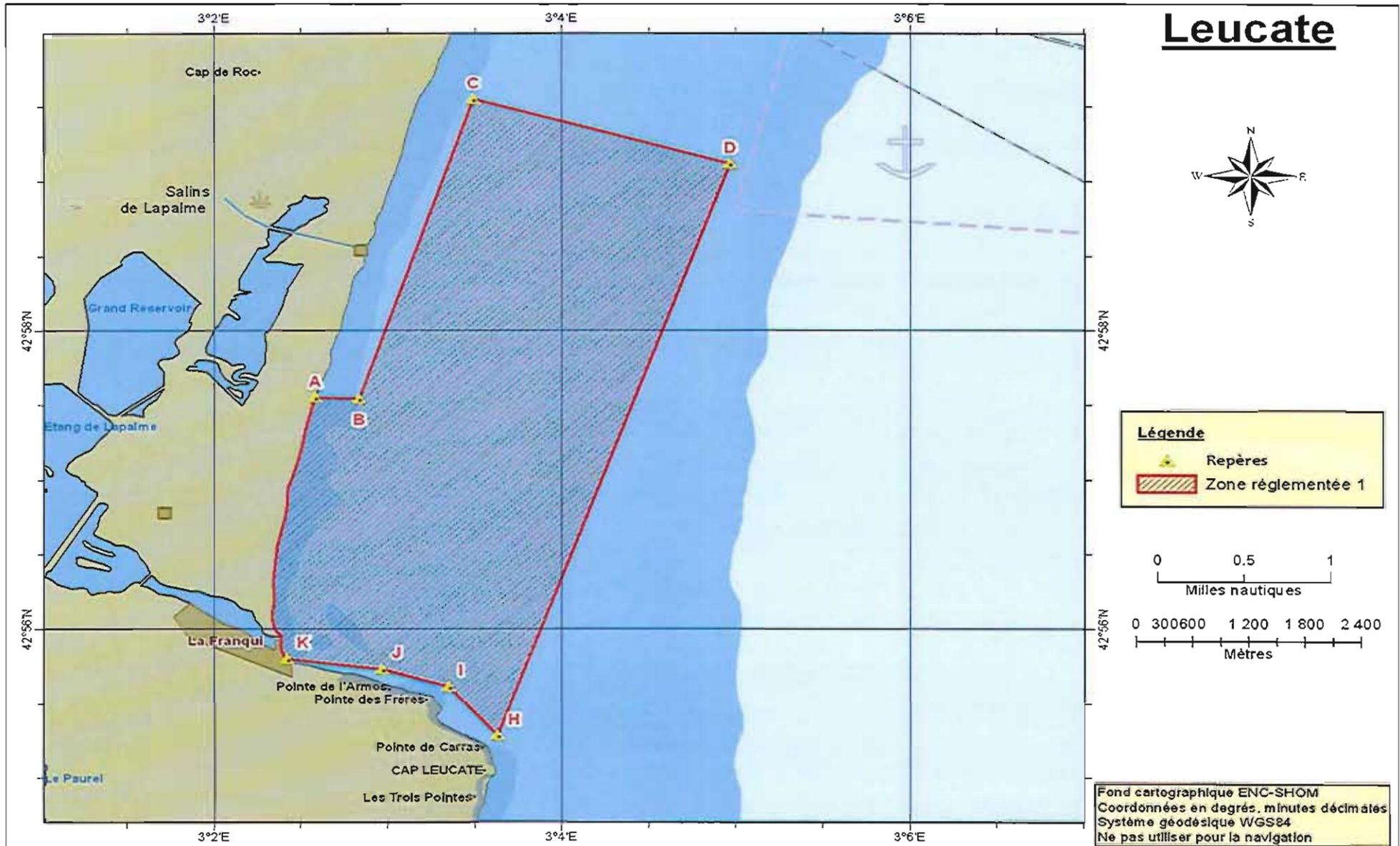
ARTICLE 6

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,
le commissaire général Hervé Parlange
adjoint au préfet maritime,
chargé de l'action de l'Etat en mer,



ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n°45/2016 du 8 avril 2016



DESTINATAIRES :

- M. le préfet de l'Aude
- M. le maire de Leucate
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. l'administrateur des douanes, directeur régional garde-côtes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le commandant de la région de gendarmerie Languedoc-Roussillon
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude
- M. le procureur de la République, près le TGI de Narbonne
- M. le directeur sportif du « Mondial du Vent »
pascal.maka@wanadoo.fr.

COPIES :

- CECMED/N3/N5/Approches maritimes
- Semaphore de Leucate
semaphore-leucate.cdq.fct@intradef.gouv.fr
- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives.